



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 1/2021 E**

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'extension et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin  
exploité par le GAEC DES PRIMEVERES  
au lieu-dit Berbougis sur la commune de PLOUGONVELIN

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52/2001 A du 1<sup>er</sup> mars 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 33/2013 AE du 25 janvier 2013, autorisant l'EARL DES PRIMEVERES à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Berbougis en PLOUGONVELIN ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 29190131-2019/CE du 14 mai 2019 établi au nom du GAEC DES PRIMEVERES ;

**VU** la demande présentée le 24 décembre 2019 par le GAEC DES PRIMEVERES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de son élevage porcin accompagnée d'une mise à jour du plan d'épandage ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 6 février 2020 ;

**VU** le dossier complété déposé le 4 mars 2020 ;

**VU** le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision de dossier complet et régulier en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 22 juin 2020 au 19 juillet 2020 inclus dans la commune de PLOUGONVELIN ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :

- le 16 juillet 2020, commune de PLOUGONVELIN
- le 19 juin 2020, commune de TREBABU
- le 7 juillet 2020, commune de PLOUMOGUER
- le 22 juillet 2020, commune du CONQUET ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 22 juin 2020 et le 19 juillet 2020 inclus ;

**VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS), le 10 juin 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2020 portant prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 janvier 2021 ;

**VU** le rapport et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 15 décembre 2020 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis par l'ARS, par le conseil municipal de Trébabu, par le conseil municipal du Conquet, par le conseil municipal de Ploumoguier et par le conseil municipal de Plougonvelin ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES PRIMEVERES justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à créer une haie sur le site d'exploitation en contrebas de la fosse et de la fumière en projet, à renforcer le talus existant au sud de la parcelle afin de réduire les impacts d'un éventuel déversement de lisier vers le ruisseau en contrebas et à maintenir les mesures anti-érosives mises en place sur les parcelles identifiées à risques sur le plan d'épandage ;

**CONSIDERANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** le caractère modéré des rejets envisagés au regard du seuil nitrates ;

**CONSIDERANT** en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu et les moyens mis en œuvre pour le protéger justifient au regard de l'article L 512-7-2 l'absence de basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DES PRIMEVERES sur le site de Berbougis sur la commune de PLOUGONVELIN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	2014 animaux équivalents répartis comme suit : ➤ 150 porcs reproducteurs ➤ 1420 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 720 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieudit et parcelles ou îlots suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles/îlots</b>
PLOUGONVELIN	Berbouguis	ZC	162, 165 et 166

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 24 décembre 2019, reçu complet et régulier le 4 mars 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 52/2001 A du 1<sup>er</sup> mars 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 33/2013 AE du 25 janvier 2013) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**- Maintien de l'exploitation d'un forage existant à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes.**

**- Maintien de l'exploitation des bâtiments d'élevage et annexes existants à moins de 100 mètres de tiers.**

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

### **Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 JAN. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGONVELIN - TREBABU - PLOUMOGUER - LE CONQUET
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DES PRIMEVERES - Berbougis - PLOUGONVELIN